

**Dont Assurance de Responsabilité Décennale Obligatoire**Référence client : **W4761654**Référence de votre contrat : **25076190922**Etablie le : **17/11/2025**Entrepreneur individuel JACKSON PIERRE
5 Rue Paul Fort
33170 GRADIGNAN

Nous soussignés ERGO *, dont les mentions légales sont précisées ci-dessous, attestons que :

Nom de l'entreprise : Entrepreneur individuel JACKSON PIERRE
Siren : 978738235
Adresse : 5 Rue Paul Fort
33170 GRADIGNAN

Proposez à votre client de scanner le QR code pour confirmer la validité de votre assurance

(Ce QR code ne donne pas d'information sur la validité de vos contrats des années passées et à venir)



ou cliquez sur le lien en bas de page, sur la partie détachable



*Vous vous demandez pourquoi on vous parle de la compagnie ERGO sur votre attestation ?
APRIL travaille avec des compagnies d'assurance pour assumer les risques en lien avec votre activité.



Période de validité
de la présente attestation :

**du 01/01/2026
au 31/12/2026**

Retrouvez les activités au verso de ce coupon détachable



Scanner le QR code
afin de vérifier la validité
de votre assurance

ou cliquez sur le lien ci-dessous :

<https://api-gateway.april.fr/iard/jetons/v2/4rvsNI3Qs21sxEWoqaBrm7WxNZQAbWjjd5E0wuoPICjFzMNX4WK0DA6cKDIhSCP1htHrCjKYJ6fsyEeOnrVN3Q>



Référence client : **W4761654**
Réf. de votre contrat :
25076190922
Établi le : **17/11/2025**

**Entrepreneur individuel
JACKSON PIERRE**
5 Rue Paul Fort
33170 GRADIGNAN

VOTRE ATTESTATION D'ASSURANCE

RESPONSABILITÉ CIVILE

Dont Assurance de Responsabilité Décennale Obligatoire



Voici les
**ACTIVITÉS
COUVERTES***

par votre contrat

- 5.5. Électricité
- 5.5.1. Pose d'antennes, paraboles, alarmes, cablages informatiques, courants faibles (y compris pour l'activité pose fibre optique)



Rendez-vous sur

VOTRE ESPACE ASSURÉMonespaceassure.april.frIdentifiant de connexion : **W4761654**

- Déclarez votre chiffre d'affaires chaque année
- Téléchargez l'ensemble de vos documents
- Gérez et effectuez vos paiements
- Déclarez vos sinistres
- Consultez ou modifiez vos informations personnelles et contractuelles
- Accédez à des conseils personnalisés et à vos contacts utiles



Dont Assurance de Responsabilité Décennale Obligatoire

Les garanties du contrat faisant l'objet de la présente attestation s'appliquent :

- du 01/01/2026 au 31/12/2026
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité de l'attestation mentionnée ci-dessus.
- aux activités professionnelles ou missions suivantes :



Tout contrat d'assurance décennale fait référence à une nomenclature des activités exercées. Cette nomenclature est le référentiel utilisé par la compagnie d'assurance pour décrire avec exactitude les travaux pour lesquels vous êtes assurés. Après avoir scanné le QR code ci-dessus, vous accéderez à un lien vous permettant de télécharger votre nomenclature. Vous pouvez également télécharger ce document sur votre espace assuré.

- 5.5. Electricité
- 5.5.1. Pose d'antennes, paraboles, alarmes, cablages informatiques, courants faibles (y compris pour l'activité pose fibre optique)

Conformément à la définition de la Nomenclature des assureurs pour les activités du BTP et à celle additionnelle ERGO.

L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des Assurances,

- aux travaux réalisés en France métropolitaine et dans les départements d'Outre Mer,
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état et y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de :
 - pour des Ouvrages soumis ou non soumis à obligation d'assurance : 15 000 000 €
 - aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - pour des Ouvrages soumis à obligation d'assurance : de techniques courantes, et à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel,
 - pour des Ouvrages non soumis à obligation d'assurance : à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel

Nature de la garantie :

• Responsabilité décennale

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

• Responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant :

Le contrat a également pour objet de répondre à cette même responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant, pour les dommages de même nature que ceux relevant de l'obligation d'assurance précitée. Il répond aux règles de capitalisation pour la garantie obligatoire.

• Responsabilité Civile :

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui, et ce tant du fait de son exploitation que pour les conséquences de fautes professionnelles, au cours des activités définies au contrat.

Durée et maintien de la garantie :

• Responsabilité décennale et responsabilité décennale en sa qualité de sous-traitant :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

• Responsabilité Civile :

Les autres garanties de Responsabilité Civile s'appliquent aux réclamations formulées à l'encontre de l'Assuré pendant la période de validité de la garantie, selon les dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

Montant de la garantie :

Les garanties sont accordées, à concurrence des montants mentionnés au tableau de garanties joint.



Dont Assurance de Responsabilité Décennale Obligatoire

INTITULÉ DES GARANTIES

MONTANT DES GARANTIES

RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE :

l'engagement de l'Assureur ne peut dépasser, tous dommages confondus au titre de l'ensemble des garanties de Responsabilité Civile Générale, 7 500 000 € pour l'ensemble de l'année d'assurance.

RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION / PENDANT TRAVAUX

Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus dont :	7 500 000 € par Sinistre
1. Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus dont dommages d'incendie	1 600 000 € par Sinistre
2. Dommages immatériels non consécutifs	500 000 € par Sinistre
3. Faute Inexcusable	300 000 € par Année d'assurance
4. Dommages aux biens confiés	1 500 000 € par Année d'assurance
5. Vol par préposés	30 000 € par Sinistre
6. Dommages résultant d'une atteinte accidentelle à l'environnement	30 000 € par Sinistre
	400 000 € par Année d'assurance

RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS RÉCEPTION OU LIVRAISON

Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus Dont :	1 600 000 € par Année d'assurance
1. Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus dont dommages d'incendie	1 600 000 € par Année d'assurance
2. Dommages immatériels non consécutifs	500 000 € par Année d'assurance

ASSURANCE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCENNALE OBLIGATOIRE

Responsabilité Civile Décennale obligatoire (ouvrage soumis)

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale
Responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis en cas d'atteinte à la solidité

6 000 000 € par Sinistre
1 000 000 € par Année d'assurance

Garanties complémentaires à la responsabilité civile décennale

Garantie de Bon Fonctionnement des éléments d'équipement dissociables
Garantie des dommages Intermédiaires
Garantie des dommages aux Existants par répercussion
Garantie des dommages immatériels consécutifs

500 000 € par Année d'assurance
300 000 € par Année d'assurance
500 000 € par Année d'assurance
300 000 € par Année d'assurance

DOMMAGES MATÉRIELS À VOTRE OUVRAGE ET AUX BIENS SUR CHANTIER

500 000 € par Année d'assurance

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisés dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. Fait par le courtier délégataire pour la compagnie ERGO, à Fougères. le 17/11/2025.